E.S. VERNIER

========== Etoile Sportive Vernier Basketball ==========

STATUTS CENTRAUX

Edition du 15 septembre 2020

ETOILE SPORTIVE VERNIER

STATUTS

Edition du 15 septembre 2020

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er

Le 18 juin 2002, l'ETOILE SPORTIVE LIGNON – VERNIER constituée sous forme d'association et composée depuis le 17 septembre 1982, de :

l'Etoile Sportive de Vernier fondée en 1934 et de Le Lignon basket fondé en 1975 issu de la fusion du Jonction Basketball Club et du Aïre – Le Lignon Basket-ball Club

Prend le nom de ETOILE SPORTIVE VERNIER

Cette association existe au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse, sans responsabilité personnelle de ses membres.

Elle comprend l'ensemble des membres et équipes affiliées pratiquant le basket-ball sous ses couleurs.

Article 2

L'Etoile Sportive Vernier est constitué pour une période illimitée. Son exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 3

Le siège de l'association est à Vernier, canton de Genève.

Les adresses officielles sont

a) L'adresse du président
b) La case postale du club

Article 4

L'association est membre affilié de

a) Swiss Olympic
b) Swissbasketball (FSBA)
c) L'association cantonale genevoise de basket-ball (ACGBA)

Article 5

Les buts de l'association sont

a) Développer et promouvoir le basket-ball à tous les niveaux
b) Organiser des équipes dans différentes catégories en leur permettant de participer aux différentes compétitions cantonales et nationales
c) Représenter le basket-ball auprès des organismes sportifs et politiques communaux
d) Gérer de manière optimale les ressources financières mises à disposition

Article 6

a) L'ESV n'exerce aucune activité commerciale ou lucrative et observe, une stricte neutralité tant confessionnelle que politique
b) L'ESV défend la politique suisse contre les méfaits du tabagisme et des drogues, l'ESV adhère par son appartenance à Swiss Olympic aux intérêts défendus par « un sport sans fumée » et « Cool & Clean ».

Article 7

L'Etoile Sportive Vernier se compose de :

a) des membres actifs

Tous les membres licenciés exerçant ou ayant exercé une activité sportive ou administrative au sein de l'association.

b) des membres passifs

Tous les membres, qui sans exercer une activité sportive ou administrative, s'intéressent à l'association et l'aident financièrement.

c) des membres d'honneur

Tous les membres, qui pour les services qu'ils ont rendus à l'association ont été élus par l'assemblée générale membres ou présidents d'honneur.

Admission – démission – exclusion – congé

Article 8

Pour être admis comme membre actif, il faut adresser au comité une demande écrite au moyen de la formule ad hoc, délivrée par l'association et acquitter la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Pour les personnes mineures, la demande d'admission doit être contresignée par le représentant légal.

Article 9

Les membres peuvent donner leur démission en tout temps, ils doivent le faire par écrit à l'adresse officielle de l'association par lettre recommandée.
Les règlements de Swissbasketball sont applicables.

Article 10

Les membres peuvent être exclus ou radiés de l'association en cas de violation des statuts ou des décisions prises par ses organes, en cas d'agissements incorrects ou contraires à l'esprit du sport, s'ils n'ont pas satisfait à leurs obligations financières, s'ils ont porté atteinte au bon renom de l'association.

La décision est prise par l'assemblée générale sur préavis du comité. La décision est notifiée par écrit au(x) membre(s) sanctionné(s).

Le comité peut suspendre immédiatement le membre jusqu'à l'assemblée générale.

Lors de la procédure d'exclusion, le membre sera invité à s'expliquer par écrit ou verbalement devant le comité.

L'exclusion ne libère pas le membre radié ou exclu de ses obligations financières arriérées ou en cours.

Article 11

Un membre actif peut sur sa demande être mis en congé par le comité, qui peut sur demande décider de l'exonération partielle ou totale des cotisations durant la durée du congé.

Chapitre II

Les organes de l'association

Article 12

a) L'assemblée générale
b) Le comité directeur
c) Le staff technique
d) Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale :

Article 13

L'assemblée générale est l'organe suprême du club :

Elle est présidée par le président du club ou par défaut par un membre du comité.

Elle se compose de l'ensemble des membres actifs majeurs, passifs et membres d'honneur, les membres actifs mineurs peuvent être représentés par leur représentant légal. *Les membres passifs et membres d'honneur ont voix consultatives*.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions suivantes.

Requièrent une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés:

a) Toute modification des statuts.
b) La fusion de l'association.
c) Les révocations ou exclusions.
d) La décision de dissolution de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix à condition qu'il ait rempli ses obligations financières, chaque membre peut prendre part aux débats, chaque membre peut émettre des propositions.

Les votes se font à main levée, à moins que la majorité des membres présents ou représentés en décide autrement.

Pouvoirs

Article 14

L'assemblée générale :

a) Adopte et modifie les statuts
b) Elit et révoque le président et les membres du comité
c) Statue sur l'admission, la démission ou l'exclusion des membres
d) Se prononce sur les rapports annuels du président, du trésorier, des vérificateurs des comptes et donne décharge aux membres du comité
e) Fixe le montant des cotisations
f) Adopte le budget
g) Elit les vérificateurs des comptes
h) Peut décider de la fusion ou de la dissolution de l'association
i) Peut sanctionner un membre de l'amende, de la suspension ou de l'exclusion

Convocations

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire mais au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire a lieu en fin de saison.

La séance de l''Assemblée Générale peut se tenir par courriel, par écrit ou par vidéo-conférence en cas de force majeure (épidémie, pandémie, catastrophe naturelle).

A la demande de l'assemblée générale, du comité, des vérificateurs des comptes, ou d'un quart des membres actifs, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

La convocation est envoyée aux membres 20 jours avant la date fixée

Le comité établi un ordre du jour, qui comprend au minimum :

a) Appel des membres
b) Approbation du PV de la dernière assemblée générale
c) Admission(s) et démission(s)
d) Rapport du comité
e) Rapport des vérificateurs des comptes
f) Adoption des rapports avec décharge au comité et aux vérificateurs des comptes
g) Election du comité
h) Fixation des cotisations

i) Présentation du budget pour la saison prochaine
j) Propositions individuelles et divers

Procès verbal

Article 16

Un procès verbal est tenu par le secrétaire ou un membre du club.

Le procès verbal est tenu à disposition des membres sur le site internet du club. *15 jours avant la nouvelle assemblée*.

Comité

Article 17

Le comité est composé de comité directeur et du staff technique :

Comité directeur

a) Un président
b) Un directeur technique
c) Un trésorier

Le staff technique

d) Un responsable jeunesse
e) Un responsable mini-basket
f) Un responsable des officiels
g) Un responsable des entraîneurs (coach club)
h) Des membres adjoints

Le président et les membres du comité sont élus pour une saison et sont immédiatement rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité nomme en son sein un comité directeur chargé de liquider les affaires courantes, ce comité comprendra au moins trois membres et en tous cas le président, le trésorier et le directeur technique.

Pouvoirs

Article 18

Le comité

a) Exécute les décisions de l'assemblée générale
b) Conclu les contrats de sponsoring ou les partenariats financiers
c) Gère le club en fonction de ses ressources financières
d) Organise des manifestations, tournois, soirées, repas de soutien…etc.
e) Engage l'association dans des manifestations, tournois…etc.
f) Etabli l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Convocations

Article 19

Le comité est convoqué autant de fois que les affaires du club le demandent, mais au moins 6 fois par saison.

La convocation comprend le procès verbal de la réunion précédente et l'ordre du jour.

Compétences des membres du comité

Article 20

A) Le président

a) Gère et administre le club d'entente avec le comité
b) Préside l'assemblée générale
c) Est responsable de la gestion de l'association vis à vis de l'assemblée générale
d) Représente le club auprès des instances sportives et politiques
e) Dispose de la signature individuelle dans l'exécution d'une décision prise par le comité ou l'assemblée générale

B) Le directeur technique

a) Assure la présidence en cas de vacance
b) Assiste le président dans tous les autres cas

C) Le trésorier

a) Est responsable de la bonne tenue des comptes
b) Etablit les documents comptables
c) Prépare le budget annuel soumis à l'assemblée générale d'entente avec le comité
d) Présente avec le comité directeur les demandes de subventions
e) Prépare des situations intermédiaires pour chaque comité
f) Veille à ce que les membres s'acquittent ponctuellement de leurs obligations financières
g) Convoque les vérificateurs des comptes au plus tard 7 jours avant l'assemblée générale
f) Dispose de la signature individuelle dans l'exécution d'une décision prise par le comité ou l'assemblée générale

D) Les responsables jeunesses

a) Etablissent d'entente avec le comité des règles applicable pour chaque équipe
b) Assurent la surveillance des entraînements
c) Assurent la réservation des salles
d) Engagent d'entente avec le comité les entraîneurs des équipes du club

Vérificateurs des comptes

Article 21

Les vérificateurs des comptes

a) Sont élus par l'assemblée générale pour une saison
b) Sont au nombre de deux
c) Sont membres actifs majeur du club
d) Sont indépendants du comité et ne peuvent exercer aucune fonction en son sein
e) Contrôlent la comptabilité du club
f) Présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leur travail
g) Ont le pouvoir de demander un audit des comptes du club, si la situation l'exige
h) Ont le pouvoir de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire

Obligations

Chapitre III

Ressources financières

Article 22

Les ressources de l'association sont constituées par

a) Les cotisations annuelles des membres
b) Les subventions publiques
c) Les dons, publicités, sponsors
e) Les bénéfices de l'organisation des matches, tournois, soirées et autres manifestations
f) Le produit des amendes

Tout membre actif doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le prix de la licence de joueur, officiel, arbitre, doit être acquitté à part.

L'exercice comptable se termine 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire, mais au plus tard le 30 juin.

En cas de dissolution ou de fusion de l'association, l'actif éventuel est réparti par l'assemblée générale, qui décide de l'affectation et de la répartition des actifs éventuels.

Obligations des membres

Article 23

Les engagements de l'association n'étant garantis que par son patrimoine, les membres n'encourent aucune responsabilité financière autre que celle pouvant résulter d'un acte illicite volontaire.

Chaque membre a le devoir d'agir dans l'intérêt de l'association et de son renom en respectant la lettre et l'esprit des statuts et des décisions prises par ses organes. Son comportement devra rester correct sur et autour des terrains de jeu.

Sanctions

Article 24

L'assemblée générale et le comité peuvent infliger des amendes, suspensions et exclusions à tout membre contrevenant à ses devoirs sportifs et statutaires, pour attitude contraire à l'esprit sportif tant au sein de l'association qu'à l'endroit de tiers tels qu'adversaires, arbitres, officiels, associations cantonales ou fédérales.

Assurances

Article 25

Tous les joueurs et membres, y compris ceux non licenciés, sont tenus d'être assurés personnellement contre les accidents et être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile personnelle, l'association déclinant toute responsabilité à ces sujets.

Dispositions finales

Article 26

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale le 23 juin 2015 par les membres de l'association mentionnée à l'art.1 abrogent toutes dispositions statutaires antérieures et entrent immédiatement en vigueur.

Vernier le 15 septembre 2020

Etoile Sportive Vernier Basket
Case Postale
1214 VERNIER

Bruno Delaborde
Président

Dimitri Donze
Vice-Président

Laurent Brönnimann
Trésorier

Ousaamah Abidine
Secrétaire